

ARRÊTÉ
n°2021-DDT-SRECC-UPR-2
du 25 FEV. 2021

**prorogeant le délai de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
« inondations » de la commune de SIERCK-LES-BAINS.**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral AP n°2000-023 DDE/SAU du 20 octobre 2000, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de SIERCK-LES-BAINS ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° F-044-17-P-0148 du 4 décembre 2017 exemptant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de SIERCK-LES-BAINS de l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2-DDT/SRECC/UPR du 20 mars 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de SIERCK-LES-BAINS ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté SGAR n°2015-328 en date du 30 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

Vu l'atlas des zones inondables de la Moselle, issu de l'étude réalisée en 2005 par le bureau SOGREAH ;

Vu l'atlas des zones inondables de la Moselle, issu de l'étude réalisée en 2018 par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), qui redéfinit l'emprise des secteurs touchés par les crues de la rivière, ainsi que les aléas sur le territoire de SIERCK-LES-BAINS ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de 18 mois ;

Considérant que l'attente des résultats de l'étude de modélisation hydraulique de la Moselle entreprise en 2018 et 2020 par la DREAL Grand Est, postérieurement à la date de prescription de la révision du PPRI ont entraîné une interruption de la procédure de révision du PPRI de 18 mois ;

Considérant que le délai supplémentaire pour la mise en œuvre des phases de concertation avec la population et d'association des collectivités nécessite la prolongation du délai de la procédure de révision du PPRI ;

Considérant la nécessité, dans un secteur identifié au niveau national comme territoire à risque important d'inondation (TRI), de finaliser les études de révision du PPRI ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » sur le territoire de la commune de SIERCK-LES-BAINS, prescrit par l'arrêté du 20 mars 2018 susvisé, est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 20 septembre 2022 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de SIERCK-LES-BAINS et au Président de la communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois-Frontières ;

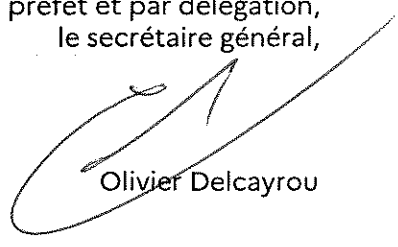
Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie et au siège de la communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois-Frontières, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain » ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle, le sous-préfet de THIONVILLE, le maire de SIERCK-LES-BAINS, le président de la communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois-Frontières, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 25 FEV. 2021

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou